

Mentions légales

L'affectation est la réponse de l'autorité académique à une demande d'admission dans un établissement d'enseignement public. Seul le recteur et, par délégation, l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale du département concerné, est habilité à prononcer l'affectation d'un élève.

Les procédures d'affectation consistent à préparer cette décision, en tenant compte de l'offre de formation et de la demande des familles. Cette procédure s'appuie sur l'application Affelnet-Lycée.

Cette application permet de procéder à une affectation par priorité : elle examine simultanément toutes les candidatures et procède à un classement. Ce classement repose sur un barème prenant en compte le rang du vœu et les critères retenus selon le type de vœu (géographique, évaluations du livret scolaire unique, bonus, ...). Suite à ce classement, les candidats retenus sont ceux les mieux classés en fonction des capacités d'accueil.

- Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ainsi que les recteurs d'académie sont conjointement responsables de l'application Affelnet-Lycée.
- L'application Affelnet-Lycée a pour finalité de faciliter la gestion de l'affectation des élèves en classes de seconde et première professionnelles, générales et technologiques et en première année de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) par le biais d'un algorithme. Elle a également une finalité statistique.
- Les services gestionnaires de l'affectation de la DSDEN et du rectorat, l'établissement d'accueil dans lequel sera prononcée l'affectation, l'établissement d'origine ou le CIO fréquenté sont les destinataires de ces données. Les personnes habilitées du ministère sont destinataires des données statistiques.
- Les droits dont disposent les personnes à l'égard de ces données (les droits d'opposition, d'accès, de rectification, de suppression et de définition des directives relatives au sort des données à caractère personnel après leur mort qu'elles tiennent des dispositions de l'articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978) s'exercent auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, représentant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.
- Les informations recueillies sont conservées dans une base active pendant une durée d'un an, puis sont versées dans une base d'archives intermédiaires pour une durée d'un an supplémentaire, sauf dans l'hypothèse où un recours administratif ou contentieux serait formé, nécessitant leur conservation jusqu'à l'issue de la procédure.
- Une communication nationale sur le fonctionnement de l'application Affelnet-Lycée est consultable sur le site national <https://www.education.gouv.fr/l-orientation-en-3e-et-l-affectation-en-lycee-9257>
- Le guide académique Affectation de l'académie de Dijon et ses annexes techniques (avec les éléments pris en compte pour établir les barèmes) est consultable sur le site académique <http://www.ac-dijon.fr>

Communication des documents administratifs

Les données recueillies au sein de ce formulaire font l'objet d'un traitement par le rectorat de l'académie de Dijon ou les DSDEN des départements de l'académie afin de répondre à une mission d'intérêt public. Ces données ne sont pas conservées au-delà de 3 ans. Les informations vous concernant ne sont transmises qu'aux seules personnes en charge du traitement de la présente autorisation.

Vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

En application de l'article R 311-3-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez demander la communication des règles définissant sa mise en œuvre auprès du service académique d'information et d'orientation du rectorat de l'académie de Dijon par courrier à l'adresse suivante : 2G rue Général Delaborde - BP 81921 - 21019 DIJON CEDEX ou par mail à l'adresse suivante : ce.draio@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

En cas de refus de communication de ces documents administratifs, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'intervention du refus tacite, la Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par lettre simple à l'adresse suivante : SLA 50730 – 75334 PARIS CEDEX 7, ou à l'adresse mail suivante : cada@cada.fr

Voies de recours contre une décision d'affectation prononcée par l'inspecteur d'académie-DASEN

Peuvent être formés :

- un recours gracieux devant l'Inspecteur d'Académie-DASEN ;
- un recours hiérarchique devant le recteur d'académie ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Télérecours : dans le cadre d'un recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « **Télérecours citoyens** » accessible par le site internet www.telerecours.fr